



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement

Réf : PB/CD

Annecy, le 27 mars 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### ARRETE N° 2013086-0010

de mise en demeure de respecter certaines prescriptions  
Société NTN – SNR – Usine de Seynod

VU le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment son article L 514-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.3644 du 27 novembre 2008 réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication de roulements à billes exploitée par la société NTN-SNR sur la commune de Seynod ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 mars 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté lors de la visite du 12 février 2013 que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 n'étaient pas respectées ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La société NTN-SNR, dont le siège social est situé au 1 rue des usines - 74010 Annecy Cedex, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, certaines prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 réglementant le fonctionnement de son usine de fabrication de roulements à billes située au 13 chemin de la vallée 74600 Seynod, à savoir :

- réaliser une étude technique sur la possibilité de compartimenter et/ou sprinkler le rez de chaussée du bâtiment S4 de l'usine de Seynod ; afin de répondre au troisième alinéa de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008, cette étude devra préciser l'impact de ces aménagements sur le débit d'eau d'extinction nécessaire.

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé, les dispositions faisant l'objet du présent arrêté préfectoral n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Le présent arrêté sera notifié à la société NTN-SNR.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le Maire de Seynod.

Pour ampliation,  
La chef de service,

Michèle ASSOUS

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe NOËL du PAYRAT

